

6° dans la condition 21, supprimer, au deuxième titre, les mots suivants: «respectant le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés aux tableaux 7 et 8 de l'annexe III du présent décret»;

7° dans l'annexe I, pour ce qui concerne les dioxines, remplacer «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD éq.)» par «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD)»;

8° dans l'annexe II:

a) supprimer le mot «CHLOROPHÉNOLS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ce mot;

b) remplacer les mots «COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ces mots par ce qui suit:

«AUTRES COMPOSÉS

Composés organiques volatils totaux Tétrachloroéthylène»;

9° dans l'annexe III:

a) retrancher les tableaux 1, 4, 5, 6, 7 et 8;

b) le tableau 2 est modifié comme suit:

— remplacer les mots «Procédé de traitement des eaux» par les mots «Ensemble du projet»;

— pour ce qui concerne les HAP, remplacer «300 mg/l» par «0,03 mg/l»;

— pour ce qui concerne les huiles et graisses (Rejets des eaux usées), supprimer la mention «H/G» ainsi que la valeur limite correspondante, soit «0,01 mg/l»;

— pour ce qui concerne le critère annuel de qualité de l'air au point d'impact pour l'arsenic (As), remplacer «0,0003 g/m³» par «0,0003 µg/m³»;

— ajouter, dans la partie du tableau établissant les critères de qualité de l'air au point d'impact, ce qui suit:

(Contaminants)

(Critères ou exigences)

Tétrachlorure de carbone (CCl₄):
24 heures
annuel

5 µg/m³
1 µg/m³

1,2,4 — trichlorobenzène:
30 minutes

100 µg/m³.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 449-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage Georges situé à l'issue du lac Georges (lac Gamache) par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Georges (lac Gamache), sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE cet ouvrage est utilisé uniquement à des fins municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de L'Île-d'Anticosti a manifesté son intention d'assumer la gestion du barrage Georges, exprimée dans la résolution portant le numéro 94-225 du 7 novembre 1994;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 12 juillet 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage Georges avec la Municipalité de L'Île-d'Anticosti;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1^{er} avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 12 juillet 1995, la structure du barrage Georges, localisé à l'issue du lac Georges (lac Gamache), longitude 64°20'28", latitude 49°51'13", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9712-8 à 12;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Georges conformément au décret 1384-95;

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage Georges;

QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à:

1- Acquérir la structure du barrage Georges dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2- Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3- Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune pour la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25393

Gouvernement du Québec

Décret 450-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage du lac Faure situé à l'issue du lac Faure par la Pourvoirie du lac Geneviève inc. de l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Faure, sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. possède un bail d'exploitation des ressources fauniques à droits exclusifs sur les terres domaniales de l'île d'Anticosti et délimitées au décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, annexe 157;

ATTENDU QUE la représentante de la Pourvoirie du lac Geneviève inc. et les riverains du lac Faure, présents à la réunion du 12 juillet 1995, ont fait consensus à ce que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. assure la gestion du barrage du lac Faure;

ATTENDU QU'il a été convenu, à la réunion du 12 juillet 1995, que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. soit l'organisme habilité à acquérir le barrage du lac Faure et avec lequel le ministère de l'Environnement et de la Faune transigera;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 20 octobre 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage du lac Faure avec la Pourvoirie du lac Geneviève inc.;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Pourvoirie du lac Geneviève inc. pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1^{er} avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 20 octobre 1995, la structure du barrage du lac Faure, localisé à l'issue du lac Faure, longitude 63°56'05", latitude 49°48'04", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9505-5 à 9;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Faure conformément au décret 1384-95;

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage du lac Faure;

QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à:

1. Acquérir la structure du barrage du lac Faure dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2. Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3. Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;